

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de
l'Urbanisme et de l'Energie
40 rue Racine
60021 BEAUVAIS CEDEX

Direction de la Santé Publique

Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Maurice Billy

Courriels : maurice.bily@ars.sante.fr
ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 03.44.89.61.40

Télécopie : 03.44.89.61.44

Réf : urbanisme/plu/pac

PJ : 1

Amiens le : - 6 AOUT 2014

Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances
Révision du PLU de LA NEUVILLE SUR RESSONS



Par lettre en date du 30 juin 2014, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA NEUVILLE SUR RESSONS.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette révision.

c/ La Directrice
De la Santé Publique

~~Benjamin VIN~~
Ingénieur du Génie Sanitaire

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de LA NEUVILLE SUR RESSONS

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par le captage de LABERLIERE

Problème de qualité d'eau et conséquences éventuelles: oui, taux de nitrates supérieurs à la norme et donc interdiction de consommation pour les femmes enceintes et les nourrissons.

Une partie du territoire de la commune est située dans les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage de RESSONS SUR MATZ.

Déclaration d'utilité publique du 7 septembre 2000.

Préconisations :

- La cohérence entre la DUP (périmètres de protection) et le PLU devra être vérifiée. La DUP et ses servitudes seront intégrées dans les annexes sanitaires du PLU.

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (**SRU**) ce projet doit assurer « ...la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITE DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).